



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Poitiers, le 29 décembre 2021

Fêtes de fin d'année : nouvelles mesures de lutte contre la Covid-19

Madame la préfète de la Vienne a décidé de renforcer les mesures réglementaires pour **la nuit de la Saint-Sylvestre du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 avec les mesures suivantes :**

Sur la voie publique

- Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux extérieurs (parcs, ect..) ouverts au public sont interdits du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1er janvier 2022 à 8h00.

Cette mesure s'ajoute aux arrêtés relatifs à la consommation d'alcool et à l'acquisition de produits chimiques inflammables ou explosifs qui vous ont déjà été transmis et rappelés ci-après :

- Interdiction temporaire de l'acquisition de produits chimiques inflammables ou explosifs du 18 décembre 2021 à 08h00 au 03 janvier 2022 à 08h00.

- Interdiction temporaire de la consommation d'alcool du 31 décembre 2021 à 18h00 au 1er janvier 2022 à 8h00.

Au sein des débits de boissons permanents ou temporaires, restaurants et établissements assimilés recevant du public du département :

- Fermeture de l'ensemble de ces établissements à 2 heures du matin.

Au sein des ERP de type L notamment les« salles des fêtes » :

- Fermeture des établissements de type L (salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple) à 2 heures du matin,

- Interdiction des activités de danse dans les ERP de type L (salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple).

De plus, nous vous rappelons qu'au sein de ces établissements :

- Le pass sanitaire doit être contrôlé pour toute activité culturelle, sportive, ludique, festive ou de restauration,

Contact presse

Cabinet de la préfète

Bureau de la communication

interministérielle

Mél nathalie.brionnet@vienne.gouv.fr



7, place Aristide Briand
86000 Poitiers



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Le port du masque et le respect des gestes barrières s'applique strictement en toutes circonstances, seule exception en position assise pour la consommation de boissons et de denrées.
- Toute activité de restauration configurée en position debout est interdite.

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135€) et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe (1500€ au plus) ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Toutes les informations sont sur : <https://www.vienne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Contact presse
Cabinet de la préfète
Bureau de la communication
interministérielle

Mél nathalie.brionnet@vienne.gouv.fr



7, place Aristide Briand
86000 Poitiers